

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****N° 2021 – 043****SÉANCE 29 SEPTEMBRE 2021****OBJET : Indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (3) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]
[REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à [REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED] adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

Considérant que les données démographiques de l'INSEE au 01/01/2020 annonce une population totale à 1713 habitants dont 1677 pour la population municipale ;

Considérant la nécessité de rectification de l'indice brut terminal de la fonction publique de 1015 à 1027 par délibération ;

Madame le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, Adjointes et Conseillers délégués, sous réserve que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base de l'indice brut terminal, soit depuis le 01/01/2020 : IB 1027/IM 830.

Indemnités de fonction maximales dans les Communes

• Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT

Population totale (tranche démographique)	Indemnités maximales au 01/01/2020					
	Maire				Adjoint	
	Taux maxi en %	Montant des indemnités		Taux maxi en %	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57 €	991,80 €	9,9	4 620,61 €	385,05 €
500 à 999	40,3	18 809,14 €	1 567,43 €	10,7	4 993,99 €	416,17 €
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17 €	2 006,93 €	19,8	9 241,22 €	770,10 €
3 500 à 9 999	55	25 670,04 €	2 139,17 €	22	10 268,02 €	855,67 €
10 000 à 19 999	65	30 337,33 €	2 528,11 €	27,5	12 835,02 €	1 069,59 €
20 000 à 49 999	90	42 005,53 €	3 500,46 €	33	15 402,03 €	1 283,50 €
50 000 à 99 999	110	51 340,09 €	4 278,34 €	44	20 536,04 €	1 711,34 €
100 000 à 199 999	145	67 675,57 €	5 639,63 €	66	30 804,05 €	2 567,00 €
> 200 000	145	67 675,57 €	5 639,63 €	72,5	33 837,79 €	2 819,82 €

Madame le Maire propose à l'assemblée de passer au vote concernant la rectification de l'indice sans répercussion sur l'enveloppe budgétaire puisque le taux actualisé était celui appliqué dans le logiciel comptable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : DE FIXER** les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués avec l'indice en vigueur :
 - Madame le Maire :
 - Catherine COMBES :
 - 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027 ;
 - Mesdames et Messieurs les 5 Adjoints :
 - [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],
 - 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique 1027 ;
- **Article 2 : DE MAINTENIR** la date d'effet au 29 mai 2020 ;
- **Article 3 : DE DECIDER** que ces indemnités seront versées mensuellement et rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **Article 4 : D'ABROGER** la délibération du conseil municipal du 13 juillet 2020 portant Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints ;
- **Article 5 : DE CHARGER** Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2021 – 045
SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Cession de parcelles à destination de jardins

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (3) [REDACTED]
[REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2021

Le 11 avril 2019, l'ancien conseil municipal a voté l'acquisition de parcelles nues et libres de toute occupation pour la création de jardins par délibération n°2019-019 comme repris ci-dessous.

Section	N° Parcelle	Superficie	Zonage	Vendeur	Observations	Objet de l'acquisition	Montant de l'acquisition
AP	437	00ha 13a 98ca	N	[REDACTED]	Zone Rouge PPI	Création de jardins	10 000 €
	528	00ha 29a 08ca					
	580	00ha 82a 35ca					

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la situation financière de la commune est déficitaire et qu'afin d'assainir celle-ci, le budget prévisionnel prévoit la vente de biens.

La parcelle AP 580 a été divisée en 7 lots en alignement des parcelles contiguës. Les modifications parcellaires ont été réalisées pour permettre aux propriétaires, le souhaitant, d'acheter une parcelle de jardin en prolongement de leur propriété.

À la suite de la transmission du document d'arpentage à la Direction des finances publiques par [REDACTED], géomètre expert, un extrait du nouveau plan cadastral nous a été transmis avec les éléments énoncés dans le tableau suivant :

Section	N° Parcelle	Superficie estimée	Zonage	Vendeur	Observations	Parcelles contiguës à	Montant de l'acquisition
AP	772	2a 01ca	A0	Commune de Saint-Chinian		493	2 745 €
	764	7a 81ca					
	765	13a 14ca				495	3 942 €
	766	8a 40ca				496	2 520 €
	767	7a 15ca				497	2 145 €
	768	6a 78ca				498	2 034 €
	769	15a 83ca				499	7 249 €
	770	16a 10ca				500	Pas de vente – parcelles restant communales
	771	5a 13ca					

Afin de permettre au notaire  de conclure la vente, nous repassons en délibération cette cession avec la mise à jour des données financières et parcellaires.

Madame le Maire propose à l'assemblée, après avoir pris connaissance des explications ainsi exposées, d'approuver les cessions susmentionnées et d'autre part, d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes afférents, au moment de la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'APPROUVER** les cessions susmentionnées avec la mise à jour des données financières et parcellaires ;
- **Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes afférents, au moment de la vente ;
- **Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Maire,
Catherine COMBES





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021 – 046

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

OBJET : Cession d'un immeuble appartenant à la commune cadastré AB358 Mise à jour des données financières

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu ordinaire des séances, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées trois jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie trois jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (14) Mme Catherine COMBES, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

POUVOIRS : (3) [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

ABSENTS : (2) [REDACTED]
[REDACTED]

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : [REDACTED]

DATE DE CONVOCATION : 23 septembre 2021

Le 21 décembre 2020, le conseil municipal a voté la cession d'un immeuble de la commune par délibération n°2020-043.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la situation financière de la commune est déficitaire et qu'afin d'assainir celle-ci, le budget prévisionnel prévoit la vente de biens.

Concernant le bien, au sis 19 Avenue de Saint-Pons à Saint-Chinian, cadastré AB 358, d'une superficie de 79 m², Ancien Hôtel FRAISSE, l'estimation initiale se situait à 60 000 € eu égard à la vétusté, aux travaux conséquents et onéreux de remise en état.

A la demande du notaire Me [REDACTED], nous repassons en délibération cette cession avec la mise à jour des données financières afin de conclure la vente.

Suite au travail de l'agence immobilière GTI, en charge de la promotion, la vente a été conclue moyennant un prix de 47 000 € avec charge à la commune de payer la commission agence pour un montant de 5 000 €.

Madame le Maire propose à l'assemblée, après avoir pris connaissance des explications ainsi exposées, d'approuver la cession de l'immeuble susmentionné et d'autre part, d'autoriser Mme le Maire à signer tous les actes afférents, au moment de la vente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **Article 1 : D'APPROUVER** la cession de l'immeuble susmentionné avec la mise à jour des données financières ;
- **Article 2 : D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les actes afférents, au moment de la vente ;
- **Article 3 : D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Le Maire,
Catherine COMBES



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Pôle départemental F.C.T.V.A.**

Affaire suivie par : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Mél : [REDACTED]@herault.gouv.fr

Béziers, le **04 DEC. 2020**

Le préfet

à

Madame le maire
Hôtel de ville
34360 SAINT-CHINIAN

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A. - Exercice 2020 - Dépenses réelles 2018.

Vous avez bien voulu transmettre les états déclaratifs des dépenses réelles d'investissement et d'entretien des bâtiments publics de l'année 2018 susceptibles de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. pour l'exercice 2020.

Après instruction, je vous informe que, par arrêté n° 2020-II-461 du 3 décembre 2020, Monsieur le Préfet de l'Hérault vous a attribué la somme de :

43 715,52 euros

dont 3 457,37 euros au titre des dépenses de fonctionnement

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, l'arrêté susvisé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de cette notification.

Sous-préfecture de Béziers
Boulevard Edouard Herriot
34500 BEZIERS



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau des collectivités et des actions territoriales
Pôle départemental F.C.T.V.A.**

Affaire suivie par : [REDACTED]
Téléphone : [REDACTED]
Mél : [REDACTED]@herault.gouv.fr

RECU le 23 AVR. 2021

Béziers, le 19 AVR. 2021

7CM-371

Le préfet

à

Madame le maire
Hôtel de ville
34360 SAINT-CHINIAN

OBJET : Fonds de compensation pour la T.V.A. - Exercice 2021 - Dépenses réelles 2019.

Vous avez bien voulu transmettre les états déclaratifs des dépenses réelles d'investissement et d'entretien des bâtiments publics de l'année 2019 susceptibles de bénéficier du fonds de compensation pour la T.V.A. pour l'exercice 2021.

Après instruction, je vous informe que, par arrêté n° 2021-II-180 du 15 avril 2021, Monsieur le Préfet de l'Hérault vous a attribué la somme de :

72 805,86 €

dont 9 254,39 € au titre des dépenses de fonctionnement

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Béziers,

[REDACTED]

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, l'arrêté susvisé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de cette notification.

[Texte]

CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU
LANGUEDOC

Fiche de demande de remboursement – Ligne de trésorerie

ATTENTION VOUS DEVEZ NOUS FAIRE PARVENIR TOUTE DEMANDE DE
REMBOURSEMENT DE TIRAGE MINIMUM 2 JOURS OUVRES AVANT LA DATE DE
REMBOURSEMENT SOUHAITEE.

DESTINATAIRE :

Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc - **Financement des Collectivités Locales**

Service : CMS/NI

Par mail : [REDACTED]@ca-languedoc.fr ou Télécopie : [REDACTED]

EMETTEUR :

COLLECTIVITE EMPRUNTEUSE : COMMUNE DE ST CHINIAN

- Nom :
- Adresse :
- Téléphone :
- Télécopie :

- Référence emprunteur : 01301800 / 99211700000 / 4190004

DEMANDE DE REMBOURSEMENT :		
Montant : 12000, -	Date souhaitée : immédiatement	Trésorerie : Espesamg

A. Chinian...Le

13/07/2021

Signature et cachet de la collectivité :



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot
CS 99002
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Téléphone : 04.67.54.81.00
Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

REQU le

02 NOV. 2020

1903798-1

COMMUNE DE SAINT-CHINIAN
Hôtel de Ville
34360 SAINT-CHINIAN

Dossier n° : 1903798-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE
L'HERAULT c/ COMMUNAUTE DE COMMUNES
SUD-HERAULT

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 29/10/2020 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1903798

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Rapporteur

Le tribunal administratif de Montpellier

Rapporteur public

(1^{ère} Chambre)

Audience du 8 octobre 2020

Lecture du 29 octobre 2020

68-01-01-01

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 18 juillet 2019, 8 octobre 2019 et 21 février 2020, le préfet de l'Hérault demande au tribunal d'annuler la délibération du 13 février 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian.

Il soutient que :

- le plan local d'urbanisme approuvé ne respecte pas le principe d'équilibre prévu à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en raison d'une consommation de l'espace trop élevée au regard d'une projection démographique supérieure aux prévisions du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- l'absence de gestion économe de l'espace et l'accroissement de l'étalement urbain par la création de trois zones à urbaniser AU à vocation d'habitation et 1 zone AU à vocation économique rendent le plan local d'urbanisme incompatible avec le schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- la partie réglementaire du plan local d'urbanisme n'est pas cohérente avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables définis conformément aux dispositions de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme ;

- le règlement du plan local d'urbanisme applicable aux zones Ag, Ng, Nj, UA, UE, UC et AU est entaché d'erreur de droit au regard du risque inondation qui n'est pas suffisamment explicité tant dans le rapport de présentation que dans le règlement de chacune des zones concernées par ce risque alors qu'il est nécessaire de renvoyer également au plan de prévention des risques inondations du bassin versant du Vernazobre ;
- le plan local d'urbanisme ne traduit pas le recul forfaitaire de 20 mètres par rapport au cours d'eau dans la zone Ng afin de rétablir la continuité de la zone inondable dans ce secteur ;
- les auteurs du plan n'ont pas traduit dans le plan local d'urbanisme la connaissance complémentaire du risque inondation qu'apporte l'atlas des zones inondables et n'ont pas pris en compte l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde ;
- la problématique du risque de ruissellement pluvial n'a pas fait l'objet d'une analyse à l'échelle du territoire communal ;
- il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme serait compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-méditerranée approuvé après l'approbation du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;
- le règlement des zones UA, UC et UH est entaché d'une erreur de droit au regard du risque du mouvement de terrain et l'emplacement n°5 prévu par le plan local d'urbanisme pour un parking de 1,1 hectare dans un secteur de risques forts doit être supprimé ;
- le règlement des zones A-Aue et 1-Aul est entaché d'erreur de droit au regard du risque incendie ; la liste des parcelles soumises à l'obligation légale de débroussaillage n'a pas été jointe au dossier ;
- la ressource en eau est insuffisante et les extensions d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme ne sont pas possibles ;
- le règlement des zones agricoles et naturelles est entaché d'erreur de droit dès lors que les possibilités de construire en zones agricoles et naturelles sont incompatibles avec les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et avec l'objectif poursuivi par le zonage ;
- en outre, 70 % de la zone 1AU1 définie par le plan local d'urbanisme concernent une zone à potentiel agronomique important, la commune aurait dû sauvegarder ces terres ; les instances et institutions appelées à donner leurs avis sur la prise en compte des aspects agricoles dans le projet de plan local d'urbanisme ont toutes émis des avis défavorables tenant la surconsommation des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le document d'orientations générales du schéma de cohérence territoriale Biterrois ; en particulier une grande partie de la zone I-AU1 « les Pujols-Bas » ;
- il abandonne les moyens tirés l'absence de compatibilité du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation, l'irrégularité de la création de l'emplacement réservé n° 5, l'absence de prise en compte des obligations de débroussaillage ainsi que l'insuffisance de la ressource en eau.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2019, la communauté de communes Sud-Hérault et la commune de Saint-Chinian, représentées par la SCP Juris Excell, concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir qu'aucun des moyens soulevés par le préfet de l'Hérault n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de [REDACTED], premier conseiller,
- les conclusions de [REDACTED], rapporteur public,
- les observations de [REDACTED] représentant le préfet de l'Hérault.

Considérant ce qui suit :

1. Par délibération du 13 février 2019 le conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian. Par courrier du 16 mai 2019, le président de la Communauté de communes a rejeté le recours gracieux du représentant de l'Etat tendant au retrait et à la réformation du plan local d'urbanisme approuvé. Par la présente requête, le préfet de l'Hérault demande l'annulation de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

2. Le préfet de l'Hérault soutient que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Chinian méconnaît les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme en vertu duquel l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre un équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et la modération de la consommation d'espace. Il soutient également que la prévision de croissance démographique est trop importante, le nombre de logements qu'envisage de créer la commune est incertain et qu'elle n'a pas suffisamment étudié les possibilités de densification des zones déjà urbanisées.

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme a tablé ses prévisions et arrêté ses choix urbanistiques en se fondant, à partir des données démographiques de l'INSEE de 2012, sur un taux de croissance annuel de 1,5% envisageant une population d'environ 2 200 habitants à l'horizon 2025. Si le préfet estime que ces prévisions démographiques sont largement surestimées et représenteraient, en réalité, un taux annuel de croissance de 2,2 %, bien supérieur au taux de 1,8 % recommandé dans le schéma de cohérence territoriale du Biterrois, en se fondant sur des données plus réalistes de 2015 marquant un infléchissement de la croissance de la population, il n'apporte aucun élément permettant d'apprécier l'exactitude du taux de 2,2 % qu'il avance, et ce, alors même que l'on prendrait pour référence les données INSEE de 2015. Par suite, alors que le schéma de cohérence territoriale du Biterrois envisage plusieurs hypothèses de croissance, en se basant sur un taux de croissance de 1,5 % annuel, les auteurs du plan local d'urbanisme doivent être regardés comme ayant fait des choix compatibles avec les orientations de ce document, et réalistes avec les données connues.

4. D'autre part, le préfet de l'Hérault soutient que ces prévisions démographiques sont telles que les besoins en logements de la commune envisagés, et à l'origine des choix d'urbanisation de la commune, ont été surestimés. A la suite du recours gracieux du préfet, les auteurs du plan local d'urbanisme ont corrigé les incohérences relevées des besoins en logements dans les documents composant le plan local d'urbanisme, dès lors que, désormais tant le rapport de présentation que le projet d'aménagement et de développement durables font état de besoins en logements globaux de 265 logements répartis comme suit : 115 logements en renouvellement urbain et densification et 150 logements en extension urbaine. Le schéma de cohérence territoriale du Biterrois envisage, quant à lui, pour la commune de Saint-Chinian un besoin de 380 logements, dont 270 en extension urbaine. Le préfet dans le dernier état de ses écritures, produit un document rédigé par ses services estimant que le besoin en logement global devrait être en réalité de 177 logements, et qu'ainsi, le besoin réel d'extension urbaine devrait être considérablement réduit. Toutefois, s'il est vrai que la justification du besoin en logements n'est pas faite dans le rapport de présentation, il ressort des pièces du dossier que les besoins arrêtés sont en-deçà des orientations pour la commune contenues dans le schéma de cohérence territoriale et que la démonstration faite par le préfet établissant un lien direct entre la croissance démographique et le besoin en logement n'est pas suffisamment motivé. Par suite, le moyen tiré de ce que les besoins en logements auraient été surestimés n'est pas établi.

6. Enfin, le préfet de l'Hérault relève que le règlement des zones naturelle et agricole autorise les extensions et annexes aux habitations. S'agissant des annexes, il est prévu qu'elles puissent être implantées à une distance maximale de 30 mètres de l'habitation et sa surface n'est limitée que par un pourcentage de la surface au sol du bâtiment d'habitation. S'il est vrai que les zones concernées par ces dispositions sont étendues, l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme permet d'autoriser, en zone naturelle et agricole, les extensions ou annexes des habitations, dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Surtout, si le préfet estime que de telles dispositions peuvent conduire à un mitage des espaces et avoir un impact sur le risque de feux de forêts, il n'apporte pas d'élément permettant d'apprécier ces effets alors qu'il ressort des pièces du dossier que les constructions existantes pouvant bénéficier de ces dispositions sont en nombre limitées. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le règlement de ces zones entraînerait un impact important sur la consommation des espaces, incompatibles avec la préservation de ceux-ci et avec les dispositions de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme n'est pas établi.

En ce qui concerne la légalité de la zone AU du Pujols-Bas :

7. A l'appui de son déferé, le préfet de l'Hérault conteste la création de la zone AU dites zone du Pujols-Bas permettant la réalisation de 140 logements en extension urbaine c'est-à-dire la quasi-totalité des besoins identifiés en extension sur la commune. Il ressort des pièces du dossier que cette zone 1AU1, d'une superficie de 9,48 hectares située à l'Est de la commune, est constituée de terres à potentiel agronomique fort à très fort sur 47 %, et de terres à potentiel agronomiques moyens sur 23 %. Ce sont près de 70 % de la zone concernée qui sont, au final, situés en zone à potentiel agronomique important. Le document d'orientation générale du schéma de cohérence territoriale du Biterrois précise, en outre, qu'une grande partie de ce secteur destiné à être ouvert à l'urbanisation est située dans le périmètre AOC Languedoc, incompatible avec les prescriptions de ce schéma. De même, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault précise dans son avis défavorable au projet de plan local d'urbanisme que la localisation des ouvertures à l'urbanisation impacte directement des parcelles plantées en vignes. Egalement, l'institut national de l'origine et de la qualité précise s'agissant de ce secteur, que 4,13 hectares appartiennent à l'aire délimitée AOC « Languedoc », dont 1,9 hectare sont plantés en vigne ainsi que 2 hectares sont plantés en vigne en dehors de toute

appellation, mais précise que « manière générale les terrains de ces secteurs, même hors AOC sont fertiles, sur des formations alluviales offrant un bon potentiel agronomique ». Enfin, alors que le projet d'aménagement et de développement durables s'est fixé comme orientation la préservation des terres à potentiel agronomique, et que rien dans le dossier ne permet d'établir que la commune aurait envisagé un périmètre alternatif à cette zone d'extension urbaine, le moyen tiré de ce que la délimitation de la zone 1AU-1 du Poujols-bas doit être regardée comme étant entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard du potentiel des terres agricoles sur lesquels elle s'étend en majeure partie doit être accueilli.

En ce qui concerne la méconnaissance du plan de prévention des risques d'inondation et du plan de prévention du risque de mouvement de terrain :

8. Il résulte des dispositions de l'article L. 562-4 du code de l'environnement et des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 151-53 9 du code de l'urbanisme que le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique et qu'il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme. Il est constant que le plan de prévention du risque d'inondation et le plan de prévention du risque de mouvement de terrain est annexé au plan local d'urbanisme. La communauté de communes Sud-Hérault n'était pas tenue d'incorporer dans le règlement du plan local d'urbanisme les prescriptions figurant dans les règlements de ces plans de prévention des risques naturels concernant les zones Ag, Ng, Nj, AU, UA, UE UC, UH. Par ailleurs, la seule circonstance qu'une marge de recul par rapport au cours d'eau correspondant à la zone rouge prévue au plan de prévention du risque d'inondation ne figure pas sur le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme n'est pas de nature à entacher d'illégalité le plan local d'urbanisme.

9. Si le préfet de l'Hérault fait état de ce que le risque inondation et le risque de ruissellement n'auraient pas été suffisamment pris en compte, il n'établit pas qu'existe un risque inondation autre que celui identifié par le plan de prévention du risque inondation et n'apporte aucun élément permettant d'apprécier les risques qu'il évoque. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que le plan local d'urbanisme n'aurait pas suffisamment pris en compte le risque d'inondation doit être écarté.

En ce qui concerne le risque incendie :

10. Si le préfet soutient qu'un risque majeur d'incendie existe au sein des forêts situées à proximité de zones à urbaniser, il n'apporte aucun élément au soutien de son allégation permettant d'apprécier la nature de ce risque et la nécessité de créer, ainsi qu'il le soutient, une zone non aedificandi débroussaillée alors que l'article L. 134-6 du code forestier impose des obligations de débroussaillage aux abords des bois et forêts. Par suite, ce moyen doit être écarté.

11. Il résulte de tout ce qui précède que le préfet de l'Hérault est fondé à demander l'annulation de la délibération en litige en tant seulement qu'elle crée la zone 1AU-1 du Poujols-Bas.

Sur les frais liés au litige :

12. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la communauté de communes Sud-Hérault et par la commune de Saint-Chinian, au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du 13 février 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Sud-Hérault est annulée en tant seulement qu'elle crée la zone 1AU-1 du Poujols-Bas.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête du préfet de l'Hérault est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la communauté de communes Sud-Hérault et la commune de Saint-Chinian au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

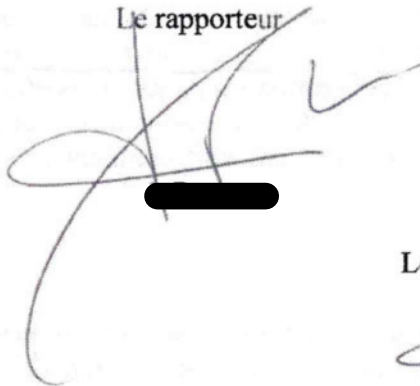
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à au préfet de l'Hérault, à la communauté de communes Sud-Hérault et à la Commune de Saint-Chinian.

Délibéré après l'audience du 8 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

■■■■■, président,
■■■■■, premier conseiller,
■■■■■, conseiller.

Lu en audience publique le 29 octobre 2020.

Le rapporteur



Le président



Le greffier,



La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier, le 29 octobre 2020.



ÉCOLES MATERNELLE & ÉLÉMENTAIRE												
PARTICIPATION DES COMMUNES BÉNÉFICIAIRES												
COMMUNES	NBRE ÉLÈVES MATERNELLE	NBRE ÉLÈVES PRIMAIRE	NBRE D'ÉLÈVES	TOTALE	PART TOTALE MATERNELLE	PART TOTALE PRIMAIRE	PART DES SALAIRES	PART SALAIRE MATERNELLE	PART SALAIRE PRIMAIRE	PART FONCTIONNEMENT	PART FONCT. MATERNELLE	PART FONCT. PRIMAIRE
ASSIGNAN	3	7	10	10 471.85 €	3 141.55 €	7 330.29 €	8 017.75 €	2 405.33 €	5 612.43 €	2 454.09 €	736.23 €	1 717.87 €
BABEAUX-BOULDOUX	6	13	19	19 896.51 €	6 283.11 €	13 613.40 €	15 233.73 €	4 810.65 €	10 423.08 €	4 662.78 €	1 472.46 €	3 190.32 €
FERRIERES-POUSSAROU		2	2	2 094.37 €	- €	2 094.37 €	1 603.55 €	- €	1 603.55 €	490.82 €	- €	490.82 €
BERLOU	1	0	1	1 047.18 €	1 047.18 €	- €	801.78 €	801.78 €	- €	245.41 €	245.41 €	- €
CEBAZAN	1	0	1	1 047.18 €	1 047.18 €	- €	801.78 €	801.78 €	- €	245.41 €	245.41 €	- €
PARDAILHAN	3	2	5	5 235.92 €	3 141.55 €	2 094.37 €	4 008.88 €	2 405.33 €	1 603.55 €	1 227.05 €	736.23 €	490.82 €
PIERRERUE	4	9	13	13 613.40 €	4 188.74 €	9 424.66 €	10 423.08 €	3 207.10 €	7 215.98 €	3 190.32 €	981.64 €	2 208.69 €
PRADES S/VERNAZOBRE	6	12	18	18 849.33 €	6 283.11 €	12 566.22 €	14 431.96 €	4 810.65 €	9 621.30 €	4 417.37 €	1 472.46 €	2 944.91 €
SAINT CHINIAN	40	86	126	131 945.29 €	41 887.39 €	90 057.90 €	101 023.70 €	32 071.02 €	68 952.68 €	30 921.59 €	9 816.38 €	21 105.21 €
VILLES-PASSANS	7	8	15	15 707.77 €	7 330.29 €	8 377.48 €	12 026.63 €	5 612.43 €	6 414.20 €	3 581.14 €	1 717.87 €	1 963.28 €
TOTAUX	71	139	210	219 908.82 €	74 350.12 €	145 558.70 €	168 372.83 €	56 926.05 €	111 446.78 €	51 535.99 €	17 424.07 €	34 111.92 €



Depenses de Fonctionnement Des Ecoles
Maternelle et Elementaire 2019

<u>Ecole maternelle</u>	<u>Montant</u>
Electricité	3 252.89 €
Eau	3 000.00 €
Téléphone	1 024.70 €
Intérêts emprunts	2 419.05 €
Fournitures scolaires	5 337.51 €
Fournitures diverses et petit matériel	891.96 €
Entretien divers matériels et bâtiments	1 572.28 €
Chauffage	2 940.00 €
Charges de personnel	117 860.98 €
Redevance ordures ménagères	819.00 €
Médiathèque	350.00 €
Total:	139 468.37 €
 <u>Ecole Elémentaire</u>	
Electricité	1 804.36 €
Eau	5 000.00 €
Téléphone	792.00 €
Chauffage	3 530.00 €
Fournitures scolaires	9 083.77 €
Fournitures diverses et petit matériel	974.36 €
Entretien divers matériels et bâtiments	1 583.91 €
Charge de personnel (salaire chargé)	50 511.85 €
Intérêts emprunts	1 932.00 €
Equipement sportifs	2 000.00 €
Médiathèque	2 300.00 €
Redevance ordures ménagères	928.20 €
Total :	80 440.45 €

TOTAL GENERAL	219 908.82 €
TOTAL PART. FONCTIONNMENT	51 535.99 €
TOTAL PART. SALAIRE	168 372.83 €

